



Première Commission d'Etude  
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion de Dublin - juillet 1987

Conclusions

L'APPRECIATION DE LA CONDUITE DES MAGISTRATS:  
NOTION; PAR QUI; DROITS DE LA DEFENSE (DROITS DE L'HOMME);  
RESPECT DE L'INDEPENDANCE

Sur la base des rapports nationaux établis par les représentants de la magistrature de l'Allemagne Fédérale, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Suède, la Suisse, francophone et germanophone, et la Tunisie, la Commission a procédé à un examen très approfondi des questions qui faisaient l'objet de la présente session. Il y a eu un échange de vues particulièrement intéressant.

Il est résulté de nos discussions que si effectivement il peut y avoir des différences de conceptions dans notamment le mode de recrutement des juges (opposition entre le régime qui prévaut au Royaume-Uni et adopté par un certain nombre de pays représentés à la Commission et les pays qui adoptent un régime de recrutement à la base beaucoup plus large, qui permet l'accès à la magistrature à de jeunes personnes), il faut aussi tenir compte de ce que les contextes institutionnels et culturels diffèrent considérablement d'un pays à l'autre et même, dans le même pays, d'un endroit à l'autre, par exemple à la campagne et dans une grande ville.

On peut retenir de l'ensemble des discussions que la conduite dans la vie privée doit être prise en considération, lorsque cette conduite est de nature à porter atteinte à la confiance que le public; c.a.d. les justiciables, doivent avoir dans leurs juges. Tout acte qui porte atteinte à la crédibilité du juge est répréhensible.

Il n'est toutefois pas possible de déterminer, dans une assemblée aussi nombreuse que la nôtre, ce qui est de nature à porter atteinte à cette confiance. Cela diffère d'un pays à l'autre, même comme dit ci-dessus, au sein du même pays d'une région à l'autre, et d'une époque à l'autre. D'une manière générale, on peut cependant dire que tout acte qui trompe, porte atteinte à la confiance, quel que soit le contexte dans lequel cet acte est accompli.

Dans un autre ordre d'idées qui implique aussi la vie privée, il a été question de l'appartenance du juge à un parti politique. Sur ce point il faut distinguer l'appartenance à un parti politique et la manifestation publique d'une opinion politique.

Certains n'admettent même pas l'appartenance d'un juge à un parti politique, d'autres admettent cette appartenance mais rejettent toute manifestation publique dans le domaine politique, d'autres encore sont d'avis qu'il faut permettre au juge la plus large liberté de participation à la vie politique. Tous sont d'accord qu'en tout cas, la participation du juge, même lorsqu'elle est admise, doit s'exprimer par des modes compatibles avec la confiance de ses concitoyens dont le juge doit jouir.

En un mot, celui qui accepte de devenir juge doit aussi en accepter les servitudes.

Il ne paraît pas y avoir unanimité au sujet du contenu du texte qui règle le problème de la discipline. Pour la grande majorité des membres, ce texte doit être aussi large que possible de manière à permettre d'envisager tout acte qui porterait atteinte au crédit du magistrat, à la confiance que l'on doit avoir en lui. D'autres, au contraire, sont d'avis que le texte doit donner des précisions, surtout au cas où la faute disciplinaire pourrait être appréciée par un organe extrajudiciaire.

La question de l'organe compétent pour juger la faute disciplinaire a fait l'objet d'une longue discussion. Sur ce point aussi les avis sont fort divergents.

Il faut d'abord souligner que les institutions existantes sont très différentes selon les pays participants. Dans de nombreux pays, il existe soit un Conseil National de la Magistrature, soit un Conseil Supérieur de la Magistrature qui sont compétents en matière disciplinaire. La composition de ces conseils est fort variable et de plus la nomination des membres dépend le plus souvent de l'exécutif.

Il y a aussi des pays où la discipline est exercée par un organe entièrement distinct du corps judiciaire. Dans certains cas, c'est le Parlement qui remplit cette fonction, au moins à l'égard des magistrats les plus élevés, par un membre du Gouvernement.

Il y a enfin des pays où la discipline est exclusivement exercée par les Cours (d'Appel et de Cassation), et par les chefs de corps de ces cours.

Les délégués sont unanimes pour dire que le principe de base qui doit présider à l'élaboration de la solution est celui de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Certains délégués considèrent qu'en principe les juges ne peuvent être jugés que par leurs pairs, à l'exclusion de toute intrusion de tiers, qu'il s'agisse du Parlement, du Gouvernement ou de personnes qui n'appartiennent pas au corps judiciaire.

D'autres délégués, au contraire, tout en reconnaissant l'importance du critère de l'indépendance, estiment que face à l'opinion publique, il faut veiller à écarter toute suspicion corporatiste, c.a.d. que les juges se protègent mutuellement. A cet effet, ces délégués proposent l'organisation de collèges où siègeraient, outre en majorité des magistrats, des tiers, par exemple des personnalités éminentes, dont le choix varie d'un pays à l'autre.

La question de savoir si l'organe qui juge la faute disciplinaire peut se saisir d'office d'une action disciplinaire n'a pas été approfondie. En revanche, plusieurs délégués ont exprimé l'avis que les décisions en matière disciplinaire doivent pouvoir faire l'objet d'une voie de recours et qu'en tout cas le droit d'être entendu doit être garanti.

La question des poursuites pénales a été brièvement abordée. Dans l'ensemble, les délégués ont estimé que les magistrats doivent relever des juridictions ordinaires. Toutefois certains délégués ont fait valoir que les magistrats sont aujourd'hui l'objet de très nombreuses plaintes, le plus souvent totalement injustifiées, mais qui donnent lieu à l'ouverture d'instructions pénales, on ne peut plus désagréables. Comment peut-on remédier à cette situation? L'institution d'un filtre, admis dans certains pays, paraît dans d'autres, difficilement acceptables.